

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 24 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BLANDIN MARTINIQUE ENERGIE

ZA LES MANGLES ACAJOU
97232 Le Lamentin

Références : RI-ENV-25-091
Code AIOT : 0022200688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2025 dans l'établissement BLANDIN MARTINIQUE ENERGIE implanté ZA LES MANGLES ACAJOU - 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques. (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale "Fluides Frigorigènes"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANDIN MARTINIQUE ENERGIE
- ZA LES MANGLES ACAJOU 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200688
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Blandin est un distributeur de matériel électrique.
C'est l'un des plus importants distributeurs de matériel de climatisation en Martinique

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale Fluides frigorigènes
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise Blandin répond à la majorité de ses obligations en termes de gestion des équipements chargés de fluides frigorigènes. Néanmoins, l'entreprise doit s'assurer de la correcte réalisation de sa déclaration annuelle auprès de l'Ademe.

Les informations réglementaires auprès du public ont été affichées rapidement après l'inspection, attesté par la transmission d'un courriel de M. VESANES le 24 mars 2025 (cf. pièce jointe).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Déclaration annuelle Ademe	Code de l'environnement article R.543-98	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Déclaration annuelle des flux de fluides	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, Article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activité du distributeur	Code de l'environnement article R. 543-76
2	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement article R543-84
3	Déclaration annuelle Ademe	Code de l'environnement article R.543-98
4	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement article R. 543-84
5	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016 Article 9
8	Interdiction des emballages à usage unique	Code de l'environnement article R. 543-86
9	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement article R. 543-91
10	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement article R. 543-85
11	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement article R. 541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Blandin répond à la majorité de ses obligations en termes de gestion des équipements chargés de fluides frigorigènes. Néanmoins, l'entreprise doit s'assurer de la réalisation de sa déclaration annuelle auprès de l'Ademe.

Les informations réglementaires à l'attention du public ont été affichées rapidement après l'inspection. La transmission d'un courriel de M. VESANES le 24 mars 2025 en atteste.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « [...] 5° Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides ; Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent. [...]

<p>7° " Distributeurs d'équipements ", les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes.</p> <p>Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ; - les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84. »
<p>Constats : Blandin distribue du matériel électrique, notamment du matériel de climatisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-84</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres distributeurs d'équipements ; - les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française ; - les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé. »
<p>Constats : Blandin a connaissance de ses obligations en la matière et l'inspection par sondage a permis de vérifier que les clients professionnels de Blandin ont une attestation de capacité et que les clients particuliers sont tenus de recourir à un installateur possédant une attestation de capacité.</p> <p>La liste des attestations de capacité est disponible sous le logiciel Hubspot (Customer Relation System), ou à défaut dans un classeur dédié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-77-1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78.</p> <p>En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114.</p> <p>Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés.</p> <p>Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires. »</p>

<p>Constats : L'information n'était pas affichée le jour de l'inspection. Cela a été rapidement fait et attesté par courriel du 24 mars 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Cession des fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-84</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95. [...] »</p>
<p>Constats : Les factures vérifiées par sondage mentionnent bien l'écocontribution concernant les D3E frigorifiques (écoorganisme Ecosystem) ; Blandin ne gère pas directement les fluides frigorigènes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contenu du registre de cession

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, Article 9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ; - si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne. <p>II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de la cession ; - le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ; - la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ; - si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne. - si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :

<p>- son nom ;</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.</p> <p>III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur. »</p>
<p>Constats : Blandin centralise les données nécessaires au registre dans son logiciel de facturation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déclaration annuelle Ademe

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-98</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. »</p>
<p>Constats : La justification de déclaration annuelle auprès de l'Ademe (Syderep) n'a pas été donnée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 7 : Déclaration annuelle des flux de fluides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007 - Article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes</p> <p>« Tout producteur de fluides frigorigènes, tout producteur d'équipements préchargés en fluide frigorigène établit chaque année, pour chaque type de fluide énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides frigorigènes qu'il a :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mises sur le marché en distinguant les quantités : <ol style="list-style-type: none"> a) Produites ; b) Importées ; c) (supprimé) ; d) (supprimé) ; e) Cédées hors du territoire national ; 2. Reprises ou fait reprendre ; 3. Traitées ou fait traiter en distinguant les quantités : <ol style="list-style-type: none"> a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées ; 4. Stockées au 31 décembre en distinguant les stocks de fluides neufs des stocks de déchets de fluides frigorigènes. <p>Cette déclaration mentionne en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale du producteur, son adresse, son numéro SIRET et sa nature exacte : producteur ou importateur de fluides frigorigènes, ou producteur ou importateur d'équipements préchargés.</p>

<p>Elle mentionne, le cas échéant, l'identité, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des exploitants des installations de destruction, recyclage et de régénération auxquelles ont été remis des fluides, l'adresse des installations si elle est différente, ainsi que les quantités de chaque type de fluide livrées dans chacune des installations.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux producteurs de fluides frigorigènes ou aux producteurs d'équipements qui ont confié les obligations qui leur incombent au titre des articles R. 543-94, R. 543-95 et R. 543-96 du code de l'environnement à un organisme mentionné à l'article R. 543-97 du code de l'environnement. »</p>
<p>Constats : Le justificatif de déclaration des quantités de fluides frigorigènes auprès de l'Ademe (Syderep) n'a pas été apporté durant l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 8 : Interdiction des emballages à usage unique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-86</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique. »</p>
<p>Constats : Blandin ne vend pas de fluide à emballage unique</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-91</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente. Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206. »</p>
<p>Constats : Blandin distribue des équipements contenant des fluides frigorigènes. A ce titre il assure la collecte des D3E frigorifiques. En revanche Blandin ne vendant pas de fluides seuls, il n'assure pas la récupération de fluides uniquement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Tenue d'un registre de cession

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>« Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84.</p> <p>Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre est informatisé, via les données du logiciel de facturation</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>[...]</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les D3E frigorifiques sont gérés directement par la filière (prestataires de l'écoorganisme Ecosystem). Blandin n'intervient pas directement dans la gestion des déchets de climatisation, et donc n'utilise pas Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>